

| |
|--|
| Numéro de répertoire 2018 / 010131 |
| Date du prononcé 02 août 2018 |
| Numéro de rôle 18 / 1577 / A |
| Numéro audiorat : 18/3/07/146 |
| Matière : aide sociale |
| Type de jugement : jugement définitif contradictoire |

| | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Délivré à Le C: PC: | Délivré à Le C: PC: |
|----------------------------------|----------------------------------|

Expédition

Liquidation au fonds : OUI
(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
 Bruxelles
 Chambre des vacations
 Jugement**

EN CAUSE :

Madame [REDACTED] agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur [REDACTED] domiciliée
partie demanderesse, comparaisant par Me Julie DEMOULIN loco Me Catherine NEPPER, avocates ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-GILLES, en abrégé ci-après, le CPAS de Saint-Gilles,
dont les bureaux sont situés rue Fernand Bernier 40 à 1060 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me Omaima ZARKIK loco Me Pierre JEANRAY, avocats ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

I. La procédure

1

La procédure a été introduite par une requête parvenue au greffe du tribunal le 23 mars 2018.

Le CPAS de Saint-Gilles a communiqué son dossier administratif le 30 mai 2018.

Madame [REDACTED] a déposé des conclusions le 12 juillet 2018 et un dossier de pièces.

2

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 24 juillet 2018.

Madame Estelle Rasson, Substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la faculté de répliquer oralement.

L'affaire a été prise en délibéré lors de l'audience du 24 juillet 2018.

II. La décision contestée et la demande

3

3.1

Par une décision du 22 décembre 2017 (pièce 4 du dossier administratif), le CPAS de Saint-Gilles a refusé à Madame [redacted] l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} octobre 2017.

Cette décision est motivée par le caractère illégal du séjour de Madame [redacted]

3.2

Par une décision du 8 janvier 2018, le CPAS de Saint-Gilles a refusé à Madame [redacted] l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille à partir du 5 novembre 2017.

Cette décision est également motivée par le caractère illégal du séjour de Madame [redacted]

4

Par sa requête du 23 mars 2018, Madame [redacted] a contesté ces décisions.

Aux termes de ses conclusions, elle demande la condamnation du CPAS à lui octroyer :

- une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du 5 août 2017 au 4 novembre 2017 ;
- une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 5 novembre 2017 ;

Elle demande enfin la condamnation du CPAS aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 EUR et l'exécution provisoire du présent jugement.

III. Les faits

5

Madame [redacted] est née le 22 mars 1991 (27 ans) et est de nationalité camerounaise.

Elle est reconnue réfugiée à Chypre et est arrivée en Belgique en 2016 pour entamer des études d'infirmière. Elle a introduit une demande de visa d'étudiant mais l'Office des étrangers a refusé de le lui délivrer et lui a notifié un ordre de quitter le territoire (pièce non déposée par les parties). Elle indique avoir introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers à cet égard.

6

Au début de l'année 2017, Madame [redacted] est tombée enceinte, le père étant un sieur [redacted], qui est de nationalité belge.

Elle n'a jamais été en couple avec Monsieur [redacted] et ne s'est donc jamais installée avec lui.

La naissance était prévue pour le mois de novembre 2017.

7

Le 22 septembre 2017, Madame [redacted] a introduit auprès de l'Office des étrangers une demande de séjour provisoire fondée sur la fin de sa grossesse.

8

Par décision du 11 octobre 2017 (non déposée mais évoquée de manière détaillée dans un rapport social du 17 octobre 2017, pièce 8 du dossier administratif), l'Office des étrangers a prolongé le délai dont disposait Madame [redacted] pour quitter le territoire du 22 septembre 2017 au 5 novembre 2017, en raison de sa grossesse. L'Office des étrangers précisait qu'une prolongation serait accordée sur la base de la production d'un extrait d'acte de naissance.

9

Le 12 octobre 2017, Madame [redacted] s'est présentée au CPAS de Saint-Gilles avec un courrier rédigé par son conseil en vue d'obtenir une aide sociale financière (rapport social du 12 octobre 2017, pièce 8 du dossier administratif).

Elle était hébergée temporairement chez des compatriotes.

10

Madame [redacted] a donné naissance à son enfant [redacted] le 5 novembre 2017.

11

Le 18 juin 2017, Monsieur [redacted] a pu reconnaître l'enfant (l'Officier d'état civil ayant dans un premier temps refusé cette reconnaissance, un recours ayant dû être introduit devant le tribunal de première instance).

12

Par décision du 20 novembre 2017 (pièce 15 du dossier administratif), l'Office des étrangers a une nouvelle fois prolongé l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 5 janvier 2018.

13

Par les décisions litigieuses des 22 décembre 2017 et 8 janvier 2018, le CPAS a refusé d'octroyer une aide financière à Madame [redacted] en invoquant l'illégalité de son séjour.

14

Madame [redacted] a introduit le présent recours par requête du 23 mars 2018.

15

Par décision du 2 juillet 2018, le CPAS de Saint-Gilles a octroyé à Madame une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille à partir du 18 juin 2018.

IV. L'avis de l'Auditorat du travail

16

Dans son avis oral donné à l'audience du 24 juillet 2018, Madame Estelle Rasson, Substitut de l'Auditeur du travail, a conclu au fondement partiel des demandes de Madame

V. Discussion et position du tribunal

5.1 Principes

17

L'article 57, §2, 1° de la loi du 8 juillet 1976 énonce que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à : (...) l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. »

18

Par un arrêt du 30 juin 1999, la Cour constitutionnelle (arrêt n° 80/99, M.B., 30 juin 1991) a cependant considéré que cette disposition est discriminatoire dès lors qu'elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales.

19

La Cour constitutionnelle a par contre considéré que n'est pas discriminatoire le fait de refuser l'octroi d'une aide sociale financière à un parent en séjour illégal d'un enfant séjournant de manière légale en Belgique (C.C., 15 mars 2006, n° 44/2006, M.B., 23 mai 2006).

Poursuivant son raisonnement, la Cour a également dit pour droit dans cet arrêt :

« Le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant. Il appartient au centre public d'action sociale, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge de choisir le moyen

le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement. Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant. » (C.C., 15 mars 2006, n° 44/2006, M.B., 23 mai 2006)

La doctrine enseigne dans le cadre de cet arrêt que :

« Sur la base de ces considérations, les juridictions du travail considèrent en règle générale, dans le cadre de la situation familiale et des besoins de l'enfant, que celui-ci a incontestablement besoin pour son bien-être, son équilibre et son développement, de la présence à ses côtés d'au moins un de ses parents, et accordent dès lors une aide sociale équivalente au taux ayant charge de famille au bénéfice de l'enfant mineur.

Partant de là, l'aide accordée est souvent la même que celle qui aurait pu être accordée si la Cour avait conclu à une situation discriminatoire, à la seule différence que l'aide due à l'enfant doit être versée aux parents (ou à l'un d'entre eux) en leur qualité de représentants légaux de l'enfant, et non en leur nom propre. » (voyez pour une analyse détaillée de cette position P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, La condition de nationalité ou de séjour, Aide sociale et intégration sociale – le droit en pratique, La Charte, 2011, p. 187)

5.2 Application en l'espèce

5.2.1 Période litigieuse (1^{er} octobre 2017 au 17 juin 2018)

20

La période litigieuse début le 1^{er} octobre 2017 (date reprise dans la décision du 22 décembre 2017 même si la première demande date du 12 octobre 2017). Aucune demande n'ayant été formulée auparavant auprès du CPAS de Saint-Gilles, il n'est pas possible de faire débuter la période litigieuse au 5 août 2017.

La période litigieuse se termine le 17 juin 2018 puisque le CPAS octroie une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille depuis le 18 juin 2018.

5.2.2 Période du 1^{er} octobre 2017 au 5 janvier 2018

21

Durant cette période, Madame _____ séjournait régulièrement sur le territoire belge, l'Office des étrangers ayant prolongé le délai dont elle disposait pour quitter le territoire (décisions des 11 octobre 2017 (voir rapport social du 17 octobre 2017, pièce 8 du dossier administratif) et du 20 novembre 2017 (pièce 15 du dossier administratif).

Elle ouvrait donc un droit à une aide sociale en son nom propre durant toute cette période.

22

Son état de besoin durant la période litigieuse est incontestable : Madame ne disposait d'aucune ressource, elle était hébergée gracieusement chez des compatriotes, elle disposait de l'aide médicale urgente à charge du CPAS et les rapports sociaux démontrent que Madame s'est présentée très régulièrement au CPAS, ils évoquent d'ailleurs son stress et sa détresse (voy. notamment le rapport social du 20 décembre 2017, pièce 8 du dossier administratif).

Le tribunal ne voit pas donc pas de motif de ne pas lui octroyer cette aide sociale financière avec effet rétroactif.

Durant toute cette période, Madame n'était pas en séjour illégal et le CPAS de Saint-Gilles disposait de cette information. Rien ne l'empêchait d'octroyer à Madame une aide sociale financière. Il serait inéquitable que Madame perde le droit à cette aide financière durant cette période au seul motif que le CPAS de Saint-Gilles a mal apprécié sa situation.

23

Quant au montant de l'aide sociale à laquelle Madame avait droit, il convient de distinguer :

- du 1^{er} octobre 2017 au 4 novembre 2017 : aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ;
- du 5 novembre 2017 au 5 janvier 2018 : aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille puisque son enfant est né le 5 novembre 2017.

5.2.3 Période du 6 janvier 2018 au 17 juin 2018

24

Depuis le 6 janvier 2018, Madame est en séjour illégal et n'ouvre donc plus un droit à l'aide sociale en son nom propre.

25

Par contre, elle est la mère d'un enfant belge (il a été acté au procès-verbal de l'audience que le CPAS ne conteste pas que l'enfant dispose de la nationalité belge depuis sa naissance).

Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et à la doctrine citée ci-avant, le tribunal est d'avis que malgré sa situation de séjour illégal, Madame peut bénéficier d'une aide sociale au nom de son enfant mineur.

26

Madame a donc droit à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille, au nom de son enfant mineur, durant toute cette période. L'état de besoin est établi (voy. point 18 du présent jugement).

5.2.4 Conclusion

27

Le CPAS de Saint-Gilles est condamné à octroyer à Madame :

- une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du 1^{er} octobre 2017 au 4 novembre 2017 ;
- une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille du 5 novembre 2017 au 5 janvier 2018 ;
- au nom de son enfant mineur, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille du 6 janvier 2018 au 17 juin 2018.

28

L'exécution provisoire est de droit conformément au nouvel article 1397 du Code judiciaire.

VI. Décision du tribunal

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis verbal de Madame Estelle Rasson, Substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 24 juillet 2018,

Condamne le CPAS de Saint-Gilles à octroyer à Madame :

- une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du 1^{er} octobre 2017 au 4 novembre 2017 ;
- une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille du 5 novembre 2017 au 5 janvier 2018 ;
- au nom de son enfant mineur, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille du 6 janvier 2018 au 17 juin 2018.

Condamne le CPAS à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de Madame liquidés à la somme de 131,18 EUR et à la somme de 20 EUR, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Chambre des Vacations du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Ariane FRY,
Caroline JACOB,
Gisèle MARTIN,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 02 AOUT 2018 à laquelle était présente :

Ariane FRY, Juge,
assistée par Cédric DUMORTIER, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,


Cédric DUMORTIER

Caroline JACOB & Gisèle MARTIN

Ariane FRY



